

# **BGer 5A\_396/2010 vom 11. August 2010**

Bundesgericht, 2010-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_396\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_396_2010)

FR: TF 5A\_396/2010 du 11 août 2010

IT: TF 5A\_396/2010 del 11 agosto 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision finale ( art. 90 LTF ), rendue en dernière instance cantonale et sur recours par le tribunal supérieur du canton de Genève ( art. 75 LTF ), dans une affaire de divorce ( art. 72 al. 1 LTF ) dont seuls des effets accessoires (liquidation du régime matrimonial) de nature pécuniaire d'une valeur d'au moins 30'000 fr. sont litigieux ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est en principe recevable.

### **E. 1.2**

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ); il peut rectifier ou compléter d'office les constatations de l'autorité précédente si ces faits ont été établis d'une manière manifestement inexacte ( art. 97 al. 1 LTF ) - à savoir arbitraire ( ATF 134 IV 36 consid. 1.4.1 p. 39; 133 II 249 consid. 1.2.2 p. 252 ) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 in fine LTF). Le recourant qui soutient que les faits ont été établis de manière manifestement inexacte doit démontrer, par une argumentation précise, en quoi consiste la violation (principe d'allégation; art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 IV 286 consid. 1.4 p. 287).

### **E. 1.3**

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité, il n'examine en principe que les griefs soulevés ( ATF 134 III 102 consid. 1.1 p. 104/105; 133 IV 150 consid. 1.2 p. 152). Il ne connaît de la violation de droits fondamentaux ou du droit cantonal que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), à savoir expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée ( ATF 134 I 83 consid. 3.2 p. 88; 134 II 349 consid. 3 p. 352 et les références), les critiques de nature appellatoire étant irrecevables ( ATF 133 III 589 consid. 2 p. 291 s.).

## **E. 2**

La recourante reproche à l'autorité cantonale d'avoir arbitrairement refusé d'admettre qu'elle a investi des biens propres à hauteur de 140'000 FF, provenant de la vente d'une parcelle reçue de son père, dans l'acquisition, par les époux, d'un terrain à bâtir en France voisine. Invoquant l' art. 9 Cst. , ainsi que les art. 8, 206 et 209 CC , elle en déduit que le résultat de la liquidation du régime matrimonial est contraire au droit fédéral.

### **E. 2.1**

Selon la Cour de justice, ces deux transactions sont passablement éloignées dans le temps puisque l'aliénation de ladite parcelle date du 26 janvier 1999, alors que l'acquisition du terrain à bâtir est intervenue, à la suite d'une procédure judiciaire, le 6 avril 2001. La vente de la parcelle appartenant à l'épouse ne peut donc guère s'expliquer par la nécessité de financer partiellement l'achat du terrain. La recourante conteste cette appréciation, qu'elle estime contraire aux pièces du dossier. Elle expose en substance que les vendeurs du terrain ont remis en cause le compromis de vente signé le 14 décembre 1994, que les époux ont obtenu gain de cause en première instance, mais que les vendeurs ont appelé de ce jugement, rendu le 8 janvier 1998, ce qui a retardé le transfert de propriété. Par conséquent, la Cour de justice ne pouvait nier la relation entre la vente de sa parcelle et l'achat de l'immeuble sis en France voisine.

### **E. 2.2**

Cette argumentation ne permet pas de déclarer insoutenable l'opinion de l'autorité cantonale, selon laquelle l'épouse n'a pas établi avoir investi le produit de la vente de sa parcelle dans l'achat du terrain en question. Au demeurant, les juges précédents se sont fondés sur d'autres éléments pour parvenir à cette conclusion. Considérant qu'en avril 2001, les conjoints devaient encore payer un solde de 123'253 FF et qu'un montant de 29'468 FF, dont l'épouse ne soutenait pas qu'il provenait de ses biens propres, avait été bloqué entre les mains d'un notaire le 14 décembre 1994, ils ont estimé que celle-ci ne pouvait raisonnablement prétendre avoir versé un montant de 140'000 FF pour l'acquisition du terrain. Comme elle avait admis que le couple disposait d'économies, cet argent avait pu servir à payer le solde du prix de vente qui, s'il n'était pas négligeable, n'était pas non plus démesuré. En tout état de cause, même s'il devait être constaté que ces économies n'étaient pas suffisantes, l'épouse n'avait pas établi quel montant elle aurait effectivement investi, si bien qu'aucune créance de récompense ne pouvait être calculée.

Dans la mesure où la recourante prétend, de manière appellatoire, qu'elle n'a jamais admis que le couple disposait de suffisamment d'économies pour couvrir le montant de 123'253 FF, sa critique n'est pas suffisante au regard des exigences légales de motivation ( art. 106 al. 2 LTF ). Il en va de même lorsqu'elle soutient que la somme de 29'468 FF a été versée, intérêts en sus, à l'avocat représentant les époux dans leur litige avec les vendeurs: même si le solde à payer pour l'acquisition du terrain n'était pas inférieur à 123'253 FF, il n'est pas insoutenable d'admettre que les conjoints peuvent avoir financé cette somme au moyen de leurs économies; d'autant plus qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'au terme de la procédure judiciaire qui les a opposés aux vendeurs, ces derniers ont été condamnés à payer 150'000 FF de dommages-intérêts, une somme de 141'800 FF ayant été versée à ce titre à l'épouse en avril 2001. Enfin, la recourante ne s'en prend pas valablement à la constatation de l'autorité cantonale selon laquelle le montant de son prétendu investissement n'a pas été établi, se bornant à affirmer qu'elle a participé à l'achat du bien sis en France voisine à hauteur de 123'253 FF.

Autant qu'il est recevable ( art. 106 al. 2 LTF ), le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits se révèle ainsi mal fondé. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les critiques relatives au résultat de la liquidation du régime matrimonial, la recourante ne prétendant pas que la Cour de justice aurait méconnu les principes applicables en la matière.

### **E. 3**

En conclusion, le recours apparaît mal fondé, dans la mesure où il est recevable, et ne peut dès lors qu'être rejeté, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ). L'intimé, qui n'a pas été invité à répondre, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.